



Québec, le 1^{er} octobre 2019

Objet : Dépenses déductibles – Marijuana
N/Réf. : 18-044260-001

*****,

La présente donne suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise *****.

Votre demande porte sur la déductibilité de dépenses reliées à l'achat de marijuana, ci-après désignée « cannabis », en vertu des règles prévues dans la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Faits

La société *****, ci-après désignée « Société », exploite une entreprise de production vidéo spécialisée dans la production de documentaires. La société produit un documentaire portant sur la légalisation du cannabis dont les droits de diffusion sont vendus. Dans le cadre de la production du documentaire, la société doit acheter légalement du cannabis afin de le faire tester par des participants dans l'une des scènes du documentaire.

Question

Vous nous demandez si l'achat de cannabis dans ce contexte précis constitue une dépense déductible pour la société.

Opinion

Compte tenu du caractère très succinct des faits portés à notre attention, nous ne pouvons répondre avec certitude à votre question. Nous pouvons toutefois vous offrir les commentaires généraux ci-après qui, nous l'espérons, vous seront utiles.

En vertu de l'article 128 de la LI, un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu d'entreprise ou de biens pour une année d'imposition, que les débours ou dépenses qu'il paie dans cette année ou qui sont payables à l'égard de cette année, dans la mesure où ils peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à cette entreprise ou à ces biens et dans celle où ils ont été encourus pour gagner ce revenu. De plus, pour être déductible, la dépense ne doit pas consister en des « frais personnels ou de subsistance »¹, et elle doit être raisonnable dans les circonstances².

Considérant ce qui précède, nous sommes d'opinion que la dépense qui serait engagée par la société pour l'achat de cannabis qui serait consommé par des personnes filmées dans une scène du documentaire pourrait être déductible dans le calcul du revenu de la société, à condition qu'elle soit raisonnable dans les circonstances. En effet, la dépense se rapporterait à l'entreprise de production vidéo de la société et serait engagée par cette dernière pour gagner un revenu.

Toutefois, toute partie de cette dépense qui serait utilisée dans des circonstances autres que celles présentées ci-haut pourrait ne pas être déductible³ ou ne l'être que partiellement⁴.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux entreprises

¹ Voir la définition de cette expression prévue aux articles 1 et 133 de la LI.

² Article 420 de la LI.

³ Par exemple, si le cannabis est utilisé à des fins personnelles.

⁴ Par exemple, si le cannabis est utilisé dans le cadre d'activités de représentation. Dans ce cas, il faudrait se référer aux articles 421.1 et 421.4 de la LI.